

RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'USAGE DES VISITEURS

SOMMAIRE

- Titre 1 – Champ d'application
- Titre 2 – Accès aux salles d'exposition
- Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés
- Titre 4 – Comportement général des visiteurs
- Titre 5 – Dispositions relatives aux groupes
- Titre 6 – Prises de vue, enregistrements, copies
- Titre 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
- Titre 8 – Exécution

Toutes les consignes relatives aux directives gouvernementales de lutte contre la propagation du COVID-19 devront être respectées (gel hydro alcoolique, port du masque, distanciation, jauges...). Elles seront ajustables en fonction des événements.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter Le Doyenné.

Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents au Doyenné pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable :

- 1 – aux visiteurs des Salles d'Exposition du Doyenné
- 2 – aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- 3 – à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

TITRE 2 - ACCÈS AUX DOYENNE

ARTICLE 2

Jours et heures d'ouverture :

- 1 – Du 26 juin au 31 août 2022 : le lundi de 14h à 18h30, du mardi au dimanche de 10h à 18h30.
- 2 - du 1^{er} septembre au 16 octobre 2022 : le lundi de 14h à 18h, du mardi au dimanche de 10h à 18h.

Le montant du droit d'entrée est de 8€ ; le tarif réduit de 6€ s'applique aux habitants de la CCBSA (Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne), celui de 4€ aux jeunes de 10 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif en cours de validité).

ARTICLE 3

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par la Directrice de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès

du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 4

La visite du Doyenné est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré sur place en caisse au Doyenné, ou ticket délivré par mail (présenté sur smartphone ou imprimé) après réservation sur le site internet du Doyenné. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Toute sortie est définitive.

ARTICLE 5

La vente des billets d'entrée se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture du Doyenné. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au maximum 10 minutes avant l'heure de fermeture des salles.

ARTICLE 6

Des dispositifs spécifiques sont présents pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et en respecter les conditions d'usage.

TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 7

Les objets visés à l'article 12 peuvent être déposés gratuitement dans un casier destiné à cet usage par le visiteur lui-même dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil.

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents.

Le déposant doit restituer la clef après avoir repris ses objets. Au cas où il l'égarerait, les frais d'ouverture du casier et de réfection d'une nouvelle clef seraient mis à sa charge

ARTICLE 8

Le Doyenné décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des salles d'exposition.

ARTICLE 9

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture des salles d'exposition. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 10

Les objets trouvés sont conservés au Doyenné quinze jours, et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà ils seront remis au service de Police Municipale (Hôtel de Ville) jusqu'au 31 décembre 2021.

Tout objet trouvé dans les Salles d'Exposition ayant un caractère suspect sera remis aux autorités compétentes pour destruction.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 11

Il est strictement interdit d'introduire dans les salles d'exposition :

- 1 - des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants
- 2 - des armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 12

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux Salles d'Exposition munis :

- 1 - de nourriture et boissons
- 2 - d'une manière générale de tout objet encombrant ou sonore
- 3 - de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant
- 4 - de cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes
- 5 - de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule
- 6 - d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous préalable.

ARTICLE 13

Les agents d'accueil et de surveillance du Doyenné reçoivent les objets dans la limite des capacités de la consigne. Les agents d'accueil et de surveillance du Doyenné peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité. Les détenteurs de tels objets ne pourront pas accéder au Doyenné conformément à l'article 12 du présent règlement, les agents pourront alors leur refuser l'accès au Doyenné.

ARTICLE 14

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 15

Il est interdit :

- 1 - d'effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable
- 2 - de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique
- 3 - d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit des salles d'exposition
- 4 - de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public
- 5 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ; l'usage du téléphone portable est interdit
- 6 - de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
- 7 - de manger ou boire
- 8 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
- 9 - d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritiques, chewing-gums...

ARTICLE 16

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

ARTICLE 17

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 18

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du Doyenné, pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 19

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 20

L'accueil des groupes a lieu uniquement sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou guidée. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service de réservations de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée à la billetterie ou de présenter sa réservation via internet, pour l'ensemble des participants.

ARTICLE 22

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

ARTICLE 23

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du Doyenné est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 24

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1 - les personnels du Doyenné
- 2 - les guides conférenciers et guides interprètes agréés
- 3 - les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres publics à titre exceptionnel, après autorisation de la Directrice du Doyenné.

ARTICLE 25

La Directrice peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil des salles, de contraintes techniques ou de sécurité.

TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 26

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée à la Directrice du Doyenné cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par la Directrice.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par la Directrice du Doyenné.

ARTICLE 27

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation la Directrice de l'établissement, l'accord des intéressés.

ARTICLE 28

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Doyenné doivent être munis d'une autorisation écrite de la Directrice et se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 7 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

ARTICLE 29

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, les salles d'exposition bénéficiant d'une installation de surveillance, peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 30

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du Doyenné.

ARTICLE 31

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 32

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Doyenné afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 33

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 34

Tout enfant égaré est accueilli et rassuré par l'un des salariés du Doyenné, puis conduit vers la banque d'accueil. Un salarié se chargera de prévenir ses parents pour qu'ils viennent le retrouver.

ARTICLE 35

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du Doyenné serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du Doyenné qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Brioude.

ARTICLE 36

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel des salles d'exposition lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 37

En cas de tentative de vol dans les Salles d'Exposition, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 8 – EXÉCUTION

ARTICLE 38

Le présent règlement est à disposition à l'accueil des Salles d'Exposition du Doyenné afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 39

La Directrice du Doyenné ou son représentant est chargée, sous l'autorité du Président de l'Association « Le Doyenné » de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 40

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Fait à Brioude, le 23 mai 2022,

Jean-Jacques FAUCHER

Président du Doyenné